

Arrêté CAB / PPA n°342

du 24 juin 2024

réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le relais de la flamme olympique se déroulera dans le département de la Moselle le jeudi 27 juin 2024 dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles ; que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans ces communes et leurs environs ; que cette circonstance est de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses, en vue d'actions malveillantes tant à l'égard du public que des forces de l'ordre, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs, de carburants et produits inflammables ou corrosifs ; que la projection et l'utilisation inconsidérée ou malveillante de ces objets et produits sont de nature à entraîner des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens, mais aussi des désordres et des mouvements de panique parmi le public et les forces de sécurité ;

Considérant de plus que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation à son encontre, plusieurs de ces actions ayant déjà été constatées depuis l'arrivée de la flamme sur le territoire national et que de telles manifestations peuvent se produire en Moselle ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs ; que cette interdiction temporaire doit s'étendre toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La vente, le port, le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de toute catégorie sont interdits toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles,

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburants sont interdits toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes précitées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburant, s'assurent de cette prescription.

Article 4

L'achat, la vente et le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs ainsi que de produits corrosifs (acides, etc...) sont interdits toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

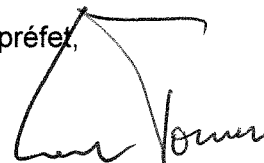
Article 6

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chacune des communes précitées

Le préfet,



Laurent Touvet